

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VB

Partie défenderesse: Comune di Portici

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à un travailleur non salarié résidant dans un État membre depuis plus de 60 jours de circuler dans cet État membre avec un véhicule immatriculé dans un autre État membre lorsque le véhicule n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, de fait, utilisé de cette façon.

(¹) JO C 148 du 04.04.2022

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Nacional (Espagne) le 5 avril 2022 —
procédure pénale contre Abel**

(Affaire C-235/22)

(2023/C 24/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Nacional

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse: Abel

Autre partie: Ministerio Fiscal

Questions préjudicielles

1) Les articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [accord de retrait] (¹) ainsi que l'article 18, premier alinéa, et l'article 21, paragraphe 1, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à une demande d'extradition présentée par un État tiers après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait et visant un citoyen du Royaume-Uni qui séjournait dans un État membre sous le régime de l'accord de retrait et après que celui-ci a pris fin, pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et sous l'empire de celui-ci?

En cas de réponse négative,

2) Les articles 10, 12, 13, 14, 15, 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [accord de retrait] ainsi que l'article 21 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que la jurisprudence issue des arrêts *Petruhhin* (C-182/15) (²), *Pisciotti* (C-191/16) (³) et *Ruska Federacija* (C-897/19 PPU) (⁴) est applicable à une demande d'extradition présentée par un pays tiers concernant un ressortissant britannique qui était citoyen de l'Union européenne au moment des faits motivant la demande d'extradition et qui a séjourné de manière ininterrompue sur le territoire d'un autre État membre avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et sous l'empire de celui-ci?

En cas de réponse négative,

3) La jurisprudence issue des *arrêts Petruhhin (C-182/15)*, *Pisciotti (C-191/16)* et *Ruska Federacija (C-897/19 PPU)* à la lumière du mécanisme de coopération judiciaire en matière pénale prévu aux articles 62 à 65 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et du titre VII de la troisième partie de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est-elle applicable à une demande d'extradition présentée par un pays tiers concernant un ressortissant britannique qui était citoyen de l'Union européenne au moment des faits motivant la demande d'extradition et qui a séjourné de manière ininterrompue sur le territoire d'un autre État membre avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et sous l'empire de celui-ci?

⁽¹⁾ JO 2020, L 29, p. 27.

⁽²⁾ Arrêt du 6 septembre 2016, EU:C:2016:630.

⁽³⁾ Arrêt du 10 avril 2018, EU:C:2018:222.

⁽⁴⁾ Arrêt du 2 avril 2020, EU:C:2020:262.

Pourvoi formé le 4 mai 2022 par Luis Miguel Novais contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 4 mars 2022 dans l'affaire T-66/22, Novais/Portugal

(Affaire C-295/22 P)

(2023/C 24/25)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Luis Miguel Novais (représentants: Á. Oliveira et C. Almeida Lopes, avocats)

Autre partie à la procédure: République portugaise

Par ordonnance du 24 novembre 2022, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé.

Pourvoi formé le 9 mai 2022 par Union nationale des indépendants solidaires (UNIS) contre l'ordonnance du Tribunal (dixième chambre) rendue le 08/03/2022 dans l'affaire T-431/21, UNIS / Commission

(Affaire C-324/22 P)

(2023/C 24/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Union nationale des indépendants solidaires (UNIS) (représentant: F. Ortega, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 1^{er} décembre 2022, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.
